

Décision : MCRC01-00143

Numéro de référence : Q00-80072-1

Date de la décision : Le 24 juillet 2001

Endroit : Montréal

Date de l'audience : 8 mai 2001

Présent : Louise Pelletier
Commissaire

Personnes visées :

8-M-30033C-912-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

- agissant de sa propre initiative -

161948 CANADA INC.
(faisant affaires sous la raison sociale Transport C.G. International)
2, Chemin Hombourg
Lorraine (Québec)
J6Z 4N2

- intimée -

Procureur de la Commission : Me Mario Turcotte

Dans la présente affaire, les Services juridiques de la Commission des transports du Québec faisaient parvenir à la partie intimée, l'avis d'intention et de convocation suivant, daté du 14 mars 2001 :

« AVIS D'INTENTION ET DE CONVOCATION

(Art. 26 à 38 *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*)
(L.Q. 1998, chapitre 40)

N° de référence : Q00-80072-1
N° de demande : 8-M-30033C-912-P
NIR : R-506574-4

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

et

161948 CANADA INC.
2, Chemin Hombourg
Lorraine (Québec)
J6Z 4N2

Intimée

-
1. La Commission des transports du Québec (ci-après appelée la "Commission") avise la partie intimée de son intention d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.Q. 1998, ch. 40) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier et à cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements décrits aux paragraphes qui suivent;
 2. Selon les informations détenues par la Commission, l'intimée est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds avec une cote comportant la mention "satisfaisant";
 3. La Commission est informée qu'aux termes de la Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Société de l'assurance automobile du Québec, l'intimée a accumulé 31 points dans la zone de comportement "Sécurité des opérations" alors que le nombre de points à ne pas atteindre est de 27;
 4. Il appert en effet des fichiers informatisés de la Société de l'assurance automobile du Québec qu'au cours de la période du 1er juillet 1999 au 29 novembre 2000, 12 infractions au Code de la sécurité routière ont été commises par l'intimée ou ses chauffeurs, dont 5 pour excès de vitesse et 4 concernant la réglementation sur les heures de conduite et de travail, tel qu'il est plus amplement détaillé à la Synthèse de dossier de comportement ci-annexée;
 5. De plus, il appert des mêmes fichiers que durant la même période une (1) infraction de surcharge a été commise par l'intimée ou son chauffeur;
 6. Finalement, la Commission est informée par ses services administratifs qu'en vertu de 7 jugements rendus le 8 novembre 2000, l'intimée a été déclarée coupable d'infractions au Code de la sécurité routière et condamnée à des amendes et les frais totalisant la somme de 5 656,00\$, et que l'intimée n'a pas acquitté la susdite somme, ni n'a logé d'appel;
 7. Nous vous rappelons que l'article 29(3^o) de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, stipule:

"29. La Commission déclare partiellement inapte la personne qui:

3° n'a pas acquitté une amende qui lui est imposée en vertu de la présente loi, de la Loi sur les transports, du Code de la sécurité routière ou d'une disposition législative ou réglementaire visée par l'article 519.65 du même code et ayant fait l'objet d'une entente avec la Société, à moins qu'un appel ait été logé;"

8.Considérant les faits mentionnés précédemment, la Commission donne avis à l'intimée de son intention de tenir une audition aux fins d'enquêter sur l'ensemble du comportement de son entreprise et sur toutes ses politiques en matière de sécurité routière;

9.À cette occasion, la Commission entend examiner le dossier de l'intimée et l'invite à lui faire part des systèmes et politiques de gestion établis dans son entreprise en regard des éléments suivants:

- programme d'entretien mécanique et préventif des véhicules lourds;
- embauche et formation des chauffeurs;
- heures de conduite et de travail;
- vérification avant départ;
- normes de charges et de dimensions;

ainsi que tout autre élément lui permettant d'évaluer les divers aspects du comportement de l'entreprise dans l'exploitation et l'offre de service de véhicules lourds;

10.Dans l'hypothèse où la véracité des allégations susdites serait démontrée, prenez également avis que dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, la Commission pourrait, si elle le juge nécessaire, rendre une décision pour:

- modifier la cote qui a été attribuée à l'intimée pour une autre portant la mention "conditionnel";
- déclarer l'intimée partiellement inapte à l'exploitation de véhicules lourds;
- prendre toutes autres mesures jugées appropriées;

11.En vue de statuer sur tout ce qui précède, l'intimée est convoquée à une audience publique qui se tiendra aux lieu, date et heure mentionnés dans l'annexe ci-jointe;

L'intimée peut également faire parvenir à la Commission, par écrit, ses observations et documents dans un délai de 10 jours de la réception du présent avis;

À défaut de l'intimée de se présenter à l'audience, par représentant, la Commission pourra rendre une décision sur les renseignements contenus au dossier et sur les observations, arguments ou documents qu'elle pourrait lui avoir fait parvenir, le cas échéant. »

Une audience a eu lieu le 8 mai 2001, aux bureaux de la Commission à Montréal. À cette date, l'intimée n'est pas représentée par procureur. M. Normand Collerette, président de 161948 Canada inc. (faisant affaires sous la raison sociale Transport C.G. International) est présent.

Le procureur de la Commission fait un bref survol des éléments et motifs notés à l'avis d'intention et de convocation transmis à l'intimée. La Commission est saisie du dossier en raison d'un dépassement de seuil au volet de la « Sécurité des opérations », soit 31 points alors que le seuil de dangerosité établi par la politique d'évaluation de la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) a été évalué à 27

points. Me Turcotte mentionne de plus, que l'intimée a un solde d'amendes impayées à son dossier s'élevant à 5 656\$.

La Commission entend le témoignage de Mme Luce Breton, technicienne en administration à la SAAQ. Elle dépose au dossier, sous la cote P-1, une mise à jour du dossier PEVL (propriétaire et exploitant de véhicules lourds) de l'intimée, pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 1^{er} mai 2001. Elle souligne les changements survenus au dossier depuis la transmission de l'avis. Deux infractions à la rubrique « sécurité des opérations » ont été retirées, ramenant ainsi le niveau de points au dossier en deçà du seuil (28/30), soit à un niveau de 93% du seuil à ne pas atteindre. Elle ajoute en outre, qu'en regard du comportement global au titre d'exploitant, l'intimée a atteint un niveau de 53,7% de son seuil, soit un total de 29 points pour un seuil à ne pas atteindre de 54 points.

À l'appui du maintien favorable de la cote, M. Collerette explique que deux infractions inscrites à son dossier se rapportent à une autre exploitant ayant travaillé comme sous-traitant pour l'entreprise, et qu'une autre concerne un chauffeur qui n'aurait jamais été à son emploi (Julien Côté). Il explique à la Commission que depuis l'automne 2000, l'entreprise n'utilise plus les services de transporteurs sous-traitants, mais uniquement des chauffeurs salariés. M. Collerette dépose sous la cote I-1, la preuve du paiement en février 2001 de toutes les amendes dues.

L'entreprise a débuté ses activités vers 1988. La presque totalité des marchandises transportées se compose de papier en rouleaux. Les mouvements de transport s'effectuent en majeure partie au Québec, en Ontario et aux États-Unis. Transport C.G. International est inscrite dans ces deux administrations et aurait reçu une cote de sécurité portant la mention « satisfaisant ».

Tous les équipements moteurs (tracteurs) de la flotte de véhicules sont loués auprès de Location Brossard, qui en assume l'entretien préventif et régulier, selon le contrat de location. Les véhicules tracteurs sont récents et datent de 1998 ou après. La vitesse des tracteurs a été limitée électroniquement à 108 km/heure. Les véhicules sont aussi équipés d'ajusteurs automatiques pour le réglage des freins. Quant aux remorques, elles sont toutes la propriété de l'entreprise et les moins récentes datent de 1995. La politique d'entretien des remorques prévoit un entretien à tous les trois mois ou aux 25 000 km. Les entretiens sont effectués par un garage externe, accrédité au programme d'entretien préventif de la SAAQ.

L'entreprise embauche 18 chauffeurs qui sont rémunérés au taux de 0,35 \$ du mille. Une liste des chauffeurs à l'emploi a été produite sous la cote I-6. La gestion de l'entreprise est assumée par six employés, dont le président. Un employé est responsable du recrutement des chauffeurs, du suivi des fiches journalières des heures de conduite et de travail et de la conformité aux lois et règlements. À la demande de la Commission, M. Collerette produira, sous la cote I-2, un exemplaire du formulaire d'embauche des chauffeurs, ainsi qu'une attestation de la formation suivie par son responsable de la conformité, M. Richard Bergeron (produite sous la cote I-3). La

Commission note que cette formation portait sur les mécanismes d'évaluation des propriétaires et exploitants et non sur les obligations découlant de la Loi.

Les activités de l'entreprise font en sorte que les chauffeurs sont assignés à des itinéraires qui ne les ramènent à la place d'affaires qu'une fois la semaine. Les assignations des mouvements de transport sont confirmées par le répartiteur à la lumière des informations obtenues quotidiennement des chauffeurs, sur le nombre d'heures de travail et de conduite accumulées. Une vérification des fiches journalières des chauffeurs est faite une fois la semaine, au retour des chauffeurs, en regard de la conformité des informations inscrites sur les fiches.

M. Collerette mentionne que les chauffeurs n'ont pas reçu de formation spécifique sur la réglementation des heures de conduite et de travail, ni sur la vérification avant départ. Il ajoute que l'entreprise exige au moins un an d'expérience avant d'embaucher un chauffeur et il a toujours présumé que les chauffeurs connaissent la réglementation et qu'ils savent comment compléter les formulaires requis. M. Collerette indique qu'il s'assure que les chauffeurs ont reçu une formation sur le transport des matières dangereuses, dispensée soit par l'ASTE (Association sectorielle transport et entreposage) ou par une entreprise privée.

M. Collerette admet ne pas avoir suivi ou reçu de formation particulière en regard des obligations découlant de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. Il ajoute que l'entreprise n'a pas développé de programme de formation continue des connaissances et compétences des employés. Toutefois, il dit évaluer la possibilité de donner une formation particulière aux chauffeurs et aux employés de bureau en regard de la Loi 430, de la réglementation sur les heures de conduite et de travail et la vérification avant départ. Aucune date précise n'a été fixée pour cette formation, le tout étant encore au stade de projet, bien qu'il ait identifié un formateur potentiel.

Interrogé par la Commission, M. Collerette confirme qu'il est le seul ayant le pouvoir de décisions quant à l'embauche et au congédiement. Il précise que l'entreprise a mis en place une politique sur les mesures disciplinaires et les sanctions qui peuvent être imposées aux employés et chauffeurs. Il précise que des réprimandes ont été versées au dossier des chauffeurs responsables des infractions pour excès de vitesse notées au dossier PEVL. M. Collerette fera parvenir à la Commission, le 30 mai 2001, une copie de cette politique, produite sous la cote I-5.

ANALYSE ET DÉCISION

La preuve au dossier démontre un certain nombre d'infractions commises par les chauffeurs de l'intimée. La Commission note que la presque totalité des infractions pour excès de vitesse des chauffeurs l'ont été dans des zones où la circulation était limitée à 50 km/heure. Les autres infractions notées au dossier sont reliées à des manquements à la signalisation : feu rouge, feu jaune et lignes de démarcation. La nature des infractions précitées révèle des lacunes en regard d'une formation adéquate et d'une conscientisation des chauffeurs à la conduite préventive et sécuritaire.

L'intimée a reconnu que des lacunes existaient au sein de l'entreprise et confirme être disposée à les corriger et à procéder à une formation de son personnel en regard des éléments de sécurité routière.

La Commission considère que le principal dirigeant aurait intérêt à parfaire ses connaissances en regard des obligations qui découlent de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, et à s'assurer que ses gestionnaires ont une connaissance appropriée des lois et règlements qui encadrent l'activité du transport routier des marchandises.

Après avoir évalué l'ensemble des faits portés à sa connaissance, la Commission considère que l'état du dossier ne permet pas de conclure à un comportement général dénotant une insouciance pour la sécurité de la part de l'intimée.

Néanmoins, bien qu'on ne puisse conclure que le comportement de l'intimée a mis en péril ou mis en danger les usagers de la route ou l'intégrité des infrastructures routières, il y a lieu d'imposer à l'intimée l'obligation de faire suivre à ses chauffeurs des séances de formation pour mettre à jour leurs connaissances et les conscientiser à la conduite préventive.

Par conséquent, la Commission entend utiliser ses pouvoirs prévus à l'article 26 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* pour imposer à l'intimée des mesures visant à parfaire les connaissances des gestionnaires en regard des obligations et celles des chauffeurs eu égard aux heures de travail et de conduite, à la vérification avant départ et à la conduite préventive.

La Commission veut rappeler à l'intimée que le défaut de se conformer à l'ordonnance décrite ci-après peut entraîner une déclaration d'inaptitude totale, comme le prévoit le paragraphe 3^e de l'article 27 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, lequel se lit :

« 27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui :
[...]
3«a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative convenue avec elle ;
[...] »

VU ce qui précède ;

VU la preuve offerte lors de l'audience et les observations reçues ;

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) ;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c. J-3) ;

POUR CES RAISONS, la Commission :

1.MAINTIENT la cote attribuée à l'intimée, 161948 CANADA INC. (faisant affaires sous la raison sociale Transport C.G. International), portant la mention « satisfaisant » ;

2.ORDONNE à l'intimée de prendre les mesures suivantes :

-formation de tous les chauffeurs actuels et futurs de l'entreprise, à des cours donnés par une institution ou association reconnue, portant sur les volets suivants :

- la conduite préventive et la sécurité routière
- les heures de conduite et de travail
- la vérification avant départ

Le volet sur les heures de conduite et de travail devra aussi être suivi par le répartiteur de l'intimée et M. Richard Bergeron.

-suivre un programme de formation en matière de sécurité routière des obligations de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* dispensé par une institution ou une association reconnue ; cette obligation étant imposée à Messieurs Colletterette et Bergeron.

3.STATUE QUE la preuve que tels programmes ont été suivi ou sont en cours de l'être devra être déposée auprès de la Secrétaire de la Commission, Me Nathalie Lejeune, au 545, boul. Crémazie Est, 10e étage, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1, au plus tard le 31 octobre 2001.

Louise Pelletier
Commissaire

NOTE : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.